



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil général de la Commune de **Val-de-Charmey**

Vu :

- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1)

Édicte :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 Buts

- ¹ La création et l'exploitation d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) des communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle permet ainsi de répondre aux exigences légales en la matière.

Art. 2 Domaine d'application

- ¹ Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire de la vallée de la Jogne « Vive la Vie » (ci-après : l'AES).
- ² Une Commission de l'AES (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale ainsi que dans la suite du présent règlement.

Art. 3 Généralités

- ¹ Les locaux de l'AES sont situés sur le territoire de la commune Val-de-Charmey.
- ² Le présent règlement est complété pour les détails par le Règlement d'exécution relatif à l'accueil extrascolaire (ci-après Règlement d'exécution).

Art. 4 Définitions et rôles

- ¹ Les parents : dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.
- ² Prestation prévue : une prestation est considérée comme prévue lorsqu'elle fait partie d'un contrat régulier établi à l'inscription de l'enfant. Les jours et horaires d'accueil sont fixés à l'avance et sont systématiquement réservés pour l'année scolaire en cours.

- ³ Prestation occasionnelle : une prestation est considérée comme occasionnelle lorsqu'elle est réservée ponctuellement, en dehors du cadre d'un contrat régulier, et selon les disponibilités de l'AES. Elle peut être demandée aussi bien par des parents réguliers que par des parents irréguliers.
- ⁴ La Commission AES : elle surveille le fonctionnement de l'AES et l'application du présent règlement. Elle prononce les mesures d'exclusions d'enfants.
- ⁵ Le Conseil communal : en collaboration avec les communes membres de l'entente, il adopte le Règlement d'exécution, le barème des tarifs et engage le personnel.
- ⁶ Le Responsable AES : il dirige l'AES dans le respect du cadre légal. Il est chargé de la gestion opérationnelle de l'AES, y compris l'application des règles de vie (cf. article 11 alinéa 2). Il exerce cette responsabilité en coordination avec la Commission AES, qui supervise également la gestion du service.

Chapitre 2 – Organisation

Art. 5 Conditions d'admission

- ¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) du cercle scolaire de la vallée de la Jogne peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES.
- ² Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque enfant.
- ³ Une taxe annuelle de CHF 20.00 au maximum est perçue par enfant, dont les modalités sont précisées dans le Règlement d'exécution.

Art. 6 Inscription et classification des parents

- ¹ L'inscription se fait via le guichet virtuel dédié. Les parents créent un compte d'utilisateur et y inscrivent, notamment, leur profession et le type d'horaire de travail (régulier ou irrégulier) ainsi que les différentes informations requises pour leur enfant.
- ² La distinction entre les parents réguliers et irréguliers est déterminée de la manière suivante :
- a) Parents réguliers : les parents exerçant une activité professionnelle avec un horaire fixe. Ils réservent les plages hebdomadaires d'accueil nécessaires au moment de l'inscription, en principe valable pour l'année scolaire ;
 - b) Parents irréguliers : les parents exerçant une activité professionnelle avec un horaire variable. Ils réservent les plages de mois en mois selon les disponibilités de l'AES ;
- ³ L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et, pour les parents réguliers, les horaires souhaités.

Art. 7 Inscription en cours d'année scolaire

- ¹ L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires, dans la mesure où il reste des places disponibles.

Art. 8 Fréquentation occasionnelle pour les parents réguliers

¹ Si malgré les efforts des parents réguliers pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations occasionnelles sont possibles. Les conditions de ces fréquentations occasionnelles sont réglées dans le Règlement d'exécution.

Art. 9 Confirmation d'inscription

¹ Le signataire de l'inscription est informé dans le délai fixé dans le Règlement d'exécution de l'admission totale, partielle ou impossible de l'enfant à la fréquentation de l'AES.

Art. 10 Admission et liste d'attente

¹ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par la Commission AES.

² Lorsque les parents se voient refuser totalement ou partiellement l'admission des enfants à la fréquentation de l'AES, conformément à l'article 9 du présent règlement, ils peuvent demander à être mis sur la liste d'attente.

³ La Commission AES décide de l'attribution, dès l'enclassement confirmé, des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation en tenant notamment compte des critères suivants :

- a) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b) couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c) importance des taux d'activités ;
- d) âge des enfants ;
- e) fratrie ;
- f) importance du besoin de garde ;
- g) autres solutions de garde ;

Art. 11 Obligations résultant de l'inscription

¹ La transmission de l'inscription par le biais du guichet virtuel engage les parents :

- a) au respect des horaires de l'AES, en particulier pour l'arrivée et le départ des enfants ;
- b) à l'acceptation des dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie (cf. annexe 2 du Règlement d'exécution) ;
- c) au paiement d'un acompte et des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène (cf. annexe 2 du Règlement d'exécution).

- ³ Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- ⁴ Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 12 Horaires

- ¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires ainsi que durant certaines périodes de vacances selon l'offre et les inscriptions. Les détails des services offerts et des horaires sont réglés par le Règlement d'exécution.
- ² Les heures d'ouvertures de l'AES sont fixées par la Commission AES, en concertation avec le Conseil communal de Val-de-Charmey, avant le début de l'année scolaire, et sont intégrées au Règlement d'exécution.
- ³ En cas de circonstances particulières (par exemple : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- ⁴ Durant l'année scolaire, l'horaire peut être modifié par la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans le cas d'une baisse de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 13 Calculs des revenus, tarifs et frais de repas

- ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les frais de repas, pour un montant maximal de CHF 150.00 par enfant et par jour. Les tarifs sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire, sont soumis à l'approbation des Conseils communaux et sont intégrés au Règlement d'exécution.
- ² Les frais de repas sont fixés au maximum à CHF 18.00 pour les trois repas et par enfant et sont refacturés aux parents. Les frais de repas sont établis par la Commission AES avant le début de l'année scolaire, sont soumis à l'approbation des Conseils communaux et sont intégrés au Règlement d'exécution.
- ³ Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.
- ⁴ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie, dont les modalités sont précisées dans le Règlement d'exécution.
- ⁵ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'article 12 alinéa 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « Revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ⁶ Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES.

- ⁷ À moins de circonstances exceptionnelles (par exemple, une dépense imprévue et urgente), les tarifs restent en vigueur pour toute la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Art. 14 Paiement et facturation des prestations

- ¹ Les parents approvisionnent un compte virtuel associé à leur compte utilisateur, créé lors de l'inscription de leur enfant à l'AES. Les frais liés aux prestations de l'AES sont déduits quotidiennement de ce compte, en fonction de la fréquentation réservée. Les parents choisissent le montant des acomptes versés, étant précisé qu'ils sont tenus de veiller à ce que le solde du compte virtuel soit suffisant à tout moment pour couvrir les frais journaliers des prestations.
- ² Les unités réservées sont facturées indépendamment de la prise en charge de l'enfant.
- ³ Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ⁴ Si le solde du compte ne permet plus de couvrir les prestations hebdomadaires réservées, le titulaire du compte virtuel reçoit deux messages par courriel l'invitant à alimenter le compte virtuel.

Art. 15 Annulation d'une réservation

- ¹ Pour les parents réguliers, les prestations prévues dans le cadre du contrat sont facturées, même en cas d'annulation. Toutefois, si l'annulation intervient au moins 20 jours ouvrables avant la date concernée, un rabais de 50% est accordé sur la prestation annulée.
- ² Pour les prestations occasionnelles réservées par les parents réguliers ou irréguliers :
- a) Si l'annulation intervient au moins 20 jours ouvrables à l'avance pour les parents réguliers, ou 10 jours ouvrables à l'avance pour les parents irréguliers, la prestation est entièrement supprimée et ne sera pas facturée.
- b) En cas d'annulation tardive, la prestation reste intégralement due. Aucune réduction ne s'applique aux prestations occasionnelles annulées hors délai.
- ³ Les frais de repas ne sont pas facturés si l'annulation de la prestation intervient jusqu'à 08h00 du matin du même jour.

Art. 16 Absences

- ¹ Toute absence d'un enfant à l'AES, quels qu'en soient les motifs (maladie, accident, activités scolaires spéciales, autre) doit être annoncée au Responsable de l'AES par les parents aussitôt que possible, et sera facturée, sous réserve de l'alinéa 4.
- ² Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant concerné. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.
- ³ Les parents informent l'AES du retour de l'enfant convalescent le jour précédent son retour.

- ⁴ Les absences justifiées par un certificat médical pourront faire l'objet d'une réduction. La Commission AES est compétente pour décider d'une réduction. La décision est notifiée par écrit.

Art. 17 Suspension

- ¹ La suspension est une mesure provisoire, à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.
- ² En cas de non-respect des règles de vie (cf. article 11 alinéa 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la Commission AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le Responsable de l'AES et un membre de la Commission AES.
- ³ La Commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension, sans pouvoir prétendre à un rabais.
- ⁴ Lorsque le compte virtuel présente toujours un solde négatif, malgré les rappels envoyés par courriel, les parents sont notifiés par courrier recommandé. La Commission AES prend contact avec les parents en leur fixant un délai pour procéder à l'alimentation du compte, à défaut de quoi, l'enfant peut être suspendu de la fréquentation à l'AES.

Art. 18 Exclusion

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété ou grave des règles de vie et des obligations résultants de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après un avertissement écrit de la Commission AES adressé aux parents et qu'une suspension ait déjà été prononcée.
- ³ Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.
- ⁴ Les Conseils communaux sont informés des mesures prises par la Commission AES.
- ⁵ Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant, sans pouvoir prétendre à un rabais.

Art. 19 Changement de fréquentation et désinscription

- ¹ Les demandes de changement de fréquentation doivent être annoncées via le guichet virtuel un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Chaque demande de changement implique une résiliation du contrat en cours et l'établissement d'un nouveau contrat.
- ² La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée via le guichet virtuel, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- ² Les prestations de l'AES sont facturées indépendamment de la fréquentation effective de l'enfant, jusqu'à la date effective de résiliation et sans pouvoir prétendre à un rabais.

Art. 20 Accomplissement des devoirs

- ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- ² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 21 Projet socio-éducatif

- ¹ Le projet socio-éducatif, adopté par la Commission AES, en concertation avec les collaborateurs de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 22 Confidentialité

- ¹ Les collaborateurs de l'AES sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, des collaborateurs de l'AES, de la Commission AES ou des Conseils communaux.
- ² Une bonne collaboration est nécessaire entre les collaborateurs de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 23 Responsabilités

- ¹ Pendant la fréquentation des enfants à l'AES, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des collaborateurs de l'AES.
- ² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer le Responsable de l'AES à l'avance via le guichet virtuel.
- ³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'AES et sont sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- ⁴ L'AES n'est pas responsable pour :
 - a) les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
 - b) les vols/pertes ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
 - c) les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - d) les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription ;
- ⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES prend contact sans délai avec les parents. Sans réponse des parents, le personnel de l'AES entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant semble menacé est réservée.

Art. 24 Voies de droit

¹ Toute décision prise par le Responsable de l'AES ou par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal de Val-de-Charmey dans le délai de 30 jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal de Val-de-Charmey peuvent faire ensuite l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Gruyère dans les 30 jours dès leurs notifications.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 25 Abrogation

¹ Le règlement adoptée par l'assemblée communale du 14 décembre 2015 relatif à l'accueil extrascolaire est abrogé.

Art. 26 Exécution

¹ Le Conseil communal de Val-de-Charmey est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un Règlement d'exécution sur l'accueil extrascolaire.

Art. 27 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), mais au plus tôt le 1^{er} août 2025. Il sera publié sur le site internet de la Commune Val-de-Charmey.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Secrétaire général

Le Président

Alain Wirz

Alexandre Charrière

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre

.....